











NOTICE DE CANDIDATURE 8.2.1-OPERATION D'INSTALLATION DE SYSTEMES AGROFORESTIERS

Cette notice est annexée au formulaire de candidature. Elle apporte des éléments destinés à faciliter le remplissage du formulaire de demande pour candidater à l'appel à projets en vigueur.

DEPOT DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composé des pièces énumérées en page 5 du formulaire de demande. Le dossier est à déposer ou à adresser à la DDT du département de situation du projet de travaux.

ATTENTION:

Le dépôt d'une demande, d'un dossier, et le récépissé de dépôt de dossier ne valent, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention. Si votre dossier est retenu au titre de l'appel à projet, vous recevrez ultérieurement la notification de la subvention.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE

Identification du demandeur

- Le numéro SIRET est l'identifiant unique de tout bénéficiaire d'une aide publique à l'investissement forestier.
- Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver éventuellement sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».
- Si vous n'êtes pas immatriculé (e), adressez-vous au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de la Chambre Départementale d'agriculture.
- Pour les cas complexes, consulter la DDT

Coordonnées du demandeur

A remplir dans tous les cas pour l'information des co-financeurs.

Coordonnées du maître d'oeuvre

- La conception et le suivi technique des projets **devront obligatoirement** être réalisés par un maître d'œuvre ayant les gualifications reconnues.
- Fournir obligatoirement : un document du maître d'œuvre attestant de 3 ans d'expériences en plantations agroforestières ou une attestation de suivi de formation agroforestière par le maître d'œuvre datant de moins d' 1 an.

Caractéristiques du projet

Le tableau des localisations doit permettre de faire le lien entre les surfaces à planter et les parcelles cadastrales sur lesquelles elles se situent. Une surface à planter peut reposer sur une partie de parcelle cadastrale, une parcelle cadastrale en totalité ou sur plusieurs parcelles cadastrales contiguës Les surfaces à

planter objet de la demande, même s'il s'agit de parcelles cadastrales entières, seront arrondies à l'are inférieur.

Caractéristiques principales du projet

Le renseignement de l'ensemble de ces informations **est obligatoire :** il servira pour classer et sélectionner les candidatures de l'appel à projets.

Pour identifier si le projet est sur un territoire à fort enjeu environnemental ou dans une zone vulnérable, consulter la liste des territoires en :

- zone Natura 2000 (information disponible sur : http://www.mipygeo.fr/),
- zone Contrat Restauration Biodiversité (information actualisée le 14/12/2015 : 1 Contrat Restauration Biodiversité sur l'ensemble du territoire du PNR des Causses du Quercy),
- zone à enjeux identifiés par l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Localisation cadastrale des surfaces à planter

Remplir une ligne par parcelle cadastrale. Regrouper les parcelles cadastrales contigües formant une surface à planter d'un seul tenant dénommée **élément à planter**, faisant l'objet d'un même type de travaux, telle qu'identifiée sur votre plan cadastral par les numéros **N1**, **N2**, **N....**

Un même type de travaux, prévu sur une ou plusieurs surfaces à planter, comprend les travaux de base sur barème.

Si le tableau figurant sur le formulaire est insuffisant pour localiser vos parcelles, adjoindre ce même tableau sur une feuille annexe

ATTENTION:

- Seules les plantations d'arbres intra-parcellaires sont éligibles.
- Les plantations d'arbres en bord de parcelles comme les haies ne sont pas éligibles au titre du dispositif 8.2.1 du PDR Midi-Pyrénées, car d'autres dispositifs régionaux peuvent financer leurs implantations.
- La densité de plantation du projet doit être comprise entre 30 et 150 arbres / ha.
- Cependant au-delà de 100 arbres /ha, la surface considérée n'est plus éligible aux paiements directs du 1^{er} pilier de de la PAC.

Calendrier prévisionnel des investissements

Indiquer la date du début envisagé des travaux ainsi que leur date prévisionnelle de fin, ces deux dates ne devant pas être espacées de plus de deux ans.

Les travaux doivent avoir impérativement débuté dans le délai de 1 an suivant la notification de la subvention et faire l'objet d'une déclaration immédiate à la DDT (sur papier libre). Si ce délai de 1 an pour le début des travaux n'est pas respecté, la décision de subvention s'annule d'elle-même.

Les travaux doivent être impérativement achevés dans un délai de 2 ans maximum à compter du début des travaux.

Aucune demande de paiement n'est recevable au-delà d'un délai de trois mois après la fin des travaux. Le calendrier prévisionnel n'est donné qu'à titre indicatif mais **sa mention revêt un caractère obligatoire.**

Dépenses prévisionnelles

• Un barème régional plafond correspondant à un coût par arbre planté a été fixé. Il est mentionné dans le cahier des charges de l'appel à projets en vigueur.

- Pour les porteurs de projet non soumis à la réglementation des marchés publics, il est exigé de fournir un devis pour chaque dépense présentée afin de permettre au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts et de plafonner au barème plafond le cas échéant.
- Selon les cas et les options choisies, il convient de choisir parmi les 4 barèmes existant et renseigner le montant du barème / plant adéquat.

		COUT (avec maîtrise œuvre rémunérée)		COUT (avec maîtrise œuvre gratuite)	
		COUT HT PAR PLANT	COUT HT PAR PLANT AVEC PROTECTION ELEVAGE	COUT HT PAR PLANT	COUT HT PAR PLANT AVEC PROTECTION ELEVAGE
PREPARATION DU TERRAIN	Destruction de la végétation concurrente si nécessaire + sous-solage ou labour + émiettage ou ouverture de potets travaillés + semis + piquetage des lignes de plantation	1,70 €	1,70 €	1,70 €	1,70 €
FOURNITURE DES PLANTS ET PLANTATION	Fowniture des plants en racines nues de 2 ans maximum. Mise en place des potets	4,50 €	4,50 €	4,50 €	4,50 €
PAILLAGE	Fourniture et mise en place de paillage biodégradable sur 1 m² autour des plants	1,00€	1,00€	1,00 €	1,00 €
PROTECTION	PROTECTION CONTRE LE GRAND GIBIER: Fourniture et mise en place de la protection individuelle contre le grand gibier de 120 cm minimum de haut et de 80 cm minimum dans le cas d'une protection contre l'élevage existante.		4,30 €	4,30 €	4,30 €
	OPTION> PROTECTION CONTRE ELEVAGE (bovins, ovins, équidés) : Fourniture et mise en place de la clôture (barrière/clôture électrique)		20,00 €		20,00 €
ENTRETIENS sur 3 ans	Entretien et taille de formation	1,50 €	1,50 €	1,50 €	1,50 €
MAITRISE D'ŒUVRE	- conception du projet (d'agnostic parcellaire, techniques culturales, choix des essences / montage dossier de subvention) - mise en œuvre chantier et suivi technique des réalisations (3 ans) - visite conseil (tailles de formation, élagage)	3,25 €	3,25 €		
BAREME		16,25€	36,25 €	13,00 €	33,00 €

Plan de financement prévisionnel du projet

- Vous devez indiquer ici le montant total de la dépense prévisionnelle.
- Le taux d'aide publique est fixé à 80% de la dépense HT.
- La répartition du montant de l'aide publique se fait de la manière suivante entre les financeurs :

FEADER: 0,53 X aide publique totale

Autres financeurs publics (Région et/ou Département et/ou Agence de l'eau) : 0,47 X aide publique.

SUITE DE LA PROCEDURE

Dépôt du dossier

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide accompagné de ses annexes, dont vous déposerez un exemplaire **original** auprès du service instructeur, guichet unique de ce dispositif. Vous enverrez simultanément un autre exemplaire à l'autre (ou aux autres) financeur(s) sollicité(s), le cas échéant.

Attention, la date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des opérations effectivement réalisées dans la limite du montant maximum prévu.

Le dépôt d'une demande, puis la réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande ni des résultats de la sélection, et ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

Sélection

Conformément aux règlements de l'Union européenne relatifs à la programmation du FEADER entre 2014 et 2020, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre.

Les dossiers reçus complets par le service instructeur, dans le délai précisé dans l'accusé de réception, sont instruits et notés en fonction des modalités de sélection présentées dans le formulaire.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier.

Les dossiers notés sont ensuite classés par ordre décroissant de note et présentés par le service instructeur au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds – CRPI). Les modalités de sélection des dossiers sont indiquées dans l'appel à projet ou à candidature.

Délais de réalisation du Projet

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

En cas de risque de non-respect de ce délai, le bénéficiaire devra en informer le service instructeur dès que possible.

Paiement/ versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, il vous faudra adresser au service instructeur le formulaire de demande de paiement accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées, etc.), qui aura été envoyé avec la notification de la décision juridique et les documents annexes.

Il est conseillé de faire des photos du projet (et de la publicité communautaire si vous y êtes soumis), ces pièces seront jointes au dossier de demande de paiement.

La subvention du FEADER ne pourra être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements

Vous devez informer dès que possible le service instructeur de toute modification envisagée du projet (variation des dépenses matérielles ou immatérielles, modification du plan de financement, de la durée de réalisation, etc) ou d'évolution affectant votre société (changement de statut, cession totale, évolution du contrat, assujettissement à la TVA, etc).

Le service instructeur devra ensuite déterminer les conséquences administratives de ces modifications.

Elles peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive initiale.

Les modifications substantielles des investissements aidés en ce qui concerne leur nature, leur finalité, leur propriété, leur localisation ou leur maintien en activité peuvent entraîner l'annulation de l'aide ou la demande de remboursement des sommes déjà perçues au prorata de la durée de non-respect des engagements initiaux.

<u>LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS</u> ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements. Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et le respect des engagements. En cas d'anomalie, le bénéficiaire est informé et est amené à présenter ses observations.

Le **contrôle administratif** consiste à l'analyse, par le service instructeur de votre demande de paiement et des justificatifs que vous aurez joints à cette demande.

Il vérifie par exemple :

- l'absence de PV d'infraction ou de mise en demeure auprès des services spécialisés (services vétérinaires, répression des fraudes, inspection des installations classées...),
- la conformité du projet réalisé, par rapport à celui prévu,
- la cohérence des différentes pièces présentées,
- la conformité entre les dates auxquelles les dépenses ont été encourues (justifiées par des pièces probantes) et la période d'éligibilité des dépenses fixée dans la décision d'attribution de l'aide,
- le lien effectif entre les dépenses présentées et la réalisation de l'opération (aucune dépense non nécessaire à la réalisation de l'opération ne sera retenue).

Pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance **n°2015-899 du 23 juillet 2015**, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique.

Au moment de la demande de paiement du solde, le service instructeur pourra vérifier la réalité de l'investissement par une **visite sur place**. Il n'autorisera le paiement effectif de la subvention qu'après ce déplacement, si aucune anomalie n'est relevée à cette occasion.

Enfin, l'administration peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un **contrôle approfondi**, après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Le contrôle approfondi porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et de demande de paiement et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

Le contrôleur vérifie par exemple :

- la conformité de l'entreprise au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard de la réglementation en matière d'hygiène alimentaire, le cas échéant au regard de la réglementation en matière de bien-être des animaux (respect des normes en matière de stockage des animaux, d'anesthésie, etc)
- la conformité du projet réalisé avec le projet initial,
- la situation juridique et comptable des investissements subventionnés,
- le respect de la finalité du projet (par exemple : si les matières premières utilisées sont bien celles prévues initialement).
- la fonctionnalité générale de l'ouvrage et état d'entretien.

D'autres pièces peuvent être demandées lors d'un contrôle approfondi. Il est possible que vous ayez à fournir :

- la comptabilité de l'entreprise/la structure,
- les relevés de compte bancaire,
- les bons de commande, ordres de service, bon de livraison,
- en cas de frais de personnel : tout document permettant de reconstituer le temps de travail consacré à l'action.
- pour les structures soumises à autorisation : les rapports de conformité avec les cahiers des charges en matière d'effluents,

- pour les bénéficiaires soumis au code des marchés publics ou pour les organismes reconnus de droit public au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015, les documents nécessaires à la vérification du respect des règles applicables en matière de commande publique,
- les justificatifs correspondants à vos engagements et attestations sur l'honneur.

En cas d'anomalie constatée, vous êtes informé et vous êtes en mesure de présenter vos observations.

ATTENTION:

- Le refus de contrôle fait l'objet de sanctions.
- En cas d'irrégularité, de non conformité de la demande ou de non respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et la Région Occitanie. Conformément à la loi «informatique et libertés» n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à la DDT.

PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE

En application des dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 et du règlement (UE) n°669/2016, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien financier de l'Union Européenne.

Si l'aide publique totale est comprise entre 50 000 € et 500 000 €, le bénéficiaire doit apposer une plaque explicative ou une affiche (dimension minimale A3) durant la mise en œuvre de l'opération.

Si l'aide publique totale est supérieure à 500 000 € et finance une opération d'infrastructure ou de construction, le bénéficiaire doit placer un panneau, dès le démarrage des travaux. Au plus tard trois mois après l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes.

L'affiche, la plaque ou le panneau indiquent le nom et le principal objectif de l'opération. Elles doivent être apposées en un lieu aisément visible du public (par exemple l'entrée d'un bâtiment ou l'entrée du site).

En cas d'existence d'un site web, le bénéficiaire de l'aide FEADER doit mentionner sur le site web, une description succincte de l'opération (en rapport avec le niveau de soutien, de sa finalité et de ses résultats) mettant en lumière le soutien apporté par l'Union Européenne.

Durant la réalisation de l'opération, il est demandé de faire des photos du projet et de la publicité communautaire effectuée lorsque vous y êtes soumis. Vous pourrez ensuite joindre ces pièces à votre demande de paiement.